

COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL D'UN MINEUR

Des parents demandent régulièrement aux médecins d'obtenir le dossier médical de leur enfant mineur. Cela ne pose généralement pas de problème : si les parents disposent de l'autorité parentale, le droit d'accès aux informations contenues dans le dossier leur est reconnu. Mais certaines situations sont plus complexes et nécessitent une réponse particulière.



DR ANNE-MARIE TRARIEUX, présidente de la section Éthique et déontologie

LES RÉPONSES À APPORTER SELON LES SITUATIONS

Comment répondre à une demande d'accès au dossier médical d'un mineur de la part de ses parents ?

1. LE DROIT COMMUN

Si un parent souhaite l'accès au dossier médical de son enfant et qu'il dispose de son autorité parentale, le médecin peut accéder à sa requête. Il n'a pas à demander l'accord de l'autre parent ni à l'avertir de ladite demande. Celle-ci ne peut être faite que jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Ce dernier devient alors le seul à avoir accès à ses informations médicales, y compris celles recueillies lorsqu'il avait moins de 18 ans.

En cas de décès du mineur, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à ses informations médicales, sans avoir à justifier de cette demande.

2. PARENT PRIVÉ DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Certains cas conduisent la justice à retirer, totalement ou partiellement, l'exercice de l'autorité parentale à un parent, par exemple si sa consommation d'alcool ou de stupéfiant met l'enfant en danger. Le parent recouvre ses droits si la cause ayant mené au retrait disparaît. Dans ce cas, le parent reste bien titulaire de l'autorité parentale – même s'il est privé de son exercice – et il se doit de surveiller l'entretien et l'éducation du mineur. Le médecin peut donc lui communiquer les informations médicales.

3. PARENT AUQUEL L'AUTORITÉ PARENTALE A ÉTÉ RETIRÉE

Dans d'autres cas, l'autorité parentale est complètement retirée. Cela arrive notamment lorsqu'il y a eu crime ou délit sur le mineur, mais aussi en cas de mauvais traitements ou d'inconduite notoire, même s'il n'y a pas eu de condamnation pénale.

Le retrait peut être total, auquel cas le parent ne peut plus avoir accès aux informations médicales du mineur et une telle demande doit être rejetée.

En cas de retrait partiel, il faut se référer au jugement afin de connaître l'étendue des droits du parent.

4. COMMUNICATION CONTRAIRE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Il existe des situations pour lesquelles le médecin peut s'interroger sur les conséquences pour le mineur d'une communication de son dossier aux parents, y compris lorsque ceux-ci ont le droit d'y avoir accès.

Le médecin peut refuser de communiquer le dossier médical d'un mineur « *si cette communication est susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité de l'enfant* ». Le professionnel doit être en mesure de justifier son inquiétude.

EN CAS DE DEMANDE DU MINEUR

Il arrive qu'un mineur non émancipé demande la communication de son dossier médical. Celle-ci se fait par l'intermédiaire de ses parents (s'ils disposent bien de l'autorité parentale). Des recommandations de bonnes pratiques sont émises par la HAS dans un **arrêté du 5 mars 2004** pour répondre à cette demande particulière.

5. MINEUR SOIGNÉ À L'INSU DE SES PARENTS

Un enfant peut refuser qu'un médecin consulte ses parents concernant les décisions médicales qui le concernent car il souhaite garder le secret sur son état de santé. Ce droit au secret s'étend également au dossier constitué à l'occasion des soins dispensés sans information des titulaires de l'autorité parentale. Le mineur peut donc s'opposer à l'accès de ses parents à ce dossier.

Si une telle demande est formulée, le médecin doit « s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication des informations au titulaire de l'autorité parentale ». S'il l'obtient, le mineur peut demander que cet accès se fasse par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de refus, le professionnel ne peut pas communiquer d'informations.



LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

Quelle est la procédure si le médecin conclut à l'acceptation de la requête d'un parent de mineur réclamant l'accès au dossier médical de son enfant ?

1. DEMANDER DES DOCUMENTS

Le médecin doit réclamer au demandeur une justification de son identité et de sa détention de l'autorité parentale, y compris d'une décision judiciaire concernant cette dernière. Ce peut être par exemple une décision de divorce mentionnant l'exercice commun de l'autorité parentale. En cas de doute, il est possible de s'adresser à l'autre parent pour solliciter des informations.

Si nécessaire, le médecin peut se référer aux recommandations de la HAS concernant les documents à demander. Il peut être difficile de comprendre les termes d'une décision de justice. Aussi le médecin peut-il se rapprocher de son Conseil départemental pour être conseillé.

Le médecin est invité à consigner toutes ces démarches, et les données qui en découlent, dans le dossier médical.

2. INFORMER LE MINEUR

Le mineur doit être informé de la demande de communication de son dossier médical, en tenant compte de son âge et de son discernement. L'objectif est qu'il puisse faire valoir son droit à demander qu'un médecin fasse l'intermédiaire dans la communication de ses données.

Dans ce cas, les informations sont soit adressées au médecin désigné par le mineur, soit consultées sur place, en présence du médecin. C'est le titulaire de l'autorité

parentale qui choisit le mode de communication des informations.

3. TRIER LES INFORMATIONS

Lorsqu'un professionnel communique le dossier médical d'un mineur, il doit transmettre toutes les informations médicales formalisées qu'il détient.

Il doit tout de même opérer un tri dans ledit dossier. En effet, il ne doit pas transmettre ses notes personnelles ni les informations qu'il a pu recueillir auprès de tiers qui n'interviennent pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers.

De la même façon, certaines informations ne doivent pas être transmises. C'est le cas, par exemple, des informations non médicales ou bien des propos du mineur concernant son père ou sa mère.

Retrouvez le détail dans la publication Communication du dossier médical d'un mineur, qui contient des arbres décisionnels pour vous accompagner dans votre prise de décision.

